

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/ADP/N/1/TGO/1
16 mars 2012

(12-1462)

Comité des pratiques antidumping

Original: français

NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 18.5 DE L'ACCORD

TOGO

La communication ci-après, datée du 2 mars 2012, est distribuée à la demande de la délégation du Togo.

Eu égard à l'article 18.5 de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, le gouvernement du Togo notifie au comité des pratiques antidumping qu'il n'a pas de lois ni de réglementations en rapport avec les dispositions de l'Accord. Néanmoins, ce dernier a été transposé dans le droit communautaire de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) dont le Togo est membre, par le Règlement N°09/2003/CM/UEMOA du 23 mai 2003 portant Code Communautaire antidumping.
